CIEPP
Caisse Inter-Entreprises
de Prévoyance Professionnelle
ZKBV - Zwischenbetriebliche Kasse für Berufliche Vorsorge
CIPP - Cassa Interaziendale di Previdenza Professionale

CIRCULAIRE CIEPP

Novembre 2026

Nouveautés et informations pratiques

Modifications réglementaires au 1er janvier 2027

Dès le 1er janvier 2027, la CIEPP fait évoluer son règlement de prévoyance.

Cette révision introduit notamment la possibilité, pour les pensionnés invalides, de percevoir leur prestation de retraite sous forme de capital.

Elle prévoit également de nouvelles options de prévoyance adaptées à certaines situations particulières, illustrant la volonté de la CIEPP de faire évoluer son offre au plus près des besoins de ses affiliés et assurés.

Le nouveau règlement de prévoyance valable dès le 1er janvier 2027 sera disponible sur le site internet de la CIEPP dès le début de l'année 2027.

Formulaire d'annonce de salaires 2027

Nous vous remercions de compléter le formulaire d'annonce de salaires pour l'année prochaine. **Pour les employeurs ayant des collaborateurs soumis à la CIEPP, cette annonce doit être effectuée en ligne sur notre portail employeurs grâce à votre accès e-services.**

- **Pourquoi un tel formulaire ?**

Pour permettre à notre institution de procéder à l'assujettissement de votre personnel et, dans ce contexte, de déterminer l'étendue de la couverture d'assurance du personnel annoncé et de calculer les cotisations y relatives pour l'année en cours.

- **Qui doit le remplir ?**

En votre qualité d'employeur, il vous incombe, conformément à la loi et à nos dispositions réglementaires, de remplir correctement et intégralement ce formulaire.

L'obligation d'information ne se limite pas à remplir le formulaire d'annonce de salaires. En effet, tout au long de l'année, vous devez également nous informer sans délai de toute incapacité de travail, invalidité ou mesure de réadaptation qui concerne vos employés, et cela même s'ils exercent une activité à temps partiel ou une activité lucrative auprès d'un autre employeur.

Ces informations peuvent avoir une incidence importante tant sur l'étendue de la couverture d'assurance que sur les contributions facturées.

Il est donc essentiel que les renseignements que vous nous transmettez soient corrects et exhaustifs. En cas d'erreur, la CIEPP réserve tous ses droits.

- **Quelles sont les informations essentielles ?**

N'oubliez pas de :

- nous annoncer dans ce formulaire l'ensemble du personnel à assujettir ;
- nous indiquer l'éventuel degré d'incapacité de travail et/ou degré d'invalidité de chacun de vos employés. À cet égard, vous constaterez que les rubriques « taux d'incapacité de travail » et « degré d'invalidité » sont déjà complétées. Nous vous prions de vérifier l'exactitude des pourcentages indiqués et de les modifier s'il y a lieu ;

Suite au verso

- prendre contact avec notre service Administration si vous avez au sein de votre personnel des employés concernés par la révision 6a de l'AI. Pour rappel, à la suite de l'entrée en vigueur de cette révision en 2012, les bénéficiaires de mesures de réadaptation au sens de l'art. 8a de l'AI, qui restent assurés à titre provisoire au sens de l'art. 26a LPP, ne sont pas soumis à la LPP obligatoire pour l'activité lucrative exercée dans ce contexte (art. 1j al.1 let d. OPP 2).

Vous trouverez sur notre site internet des informations et des documents utiles pour vos démarches administratives. N'hésitez pas à le consulter : www.ciepp.ch.

Modifications légales au 1er janvier 2027 : montants-limites

Dès le 1er janvier 2027, les montants-limites dans la prévoyance professionnelle seront adaptés à l'augmentation de la rente vieillesse minimale AVS. Vous trouverez de plus amples détails dans le tableau des plans de prévoyance.

Taux d'intérêt 2026

Le Conseil de fondation de la CIEPP se réunira au plus tard en début d'année prochaine pour décider du taux d'intérêt 2026 qui sera bonifié sur le compte des assurés. Ce taux, dont le minimum légal est de 1.25 %, vous sera communiqué lors de la publication des certificats de prévoyance sur le portail destiné aux assurés au cours du 1er trimestre 2027.

Rachat

Nous vous renseignons volontiers sur le montant des contributions de rachat qui peuvent réglementairement être versées dans les limites de la loi et des directives fiscales. Ces contributions de rachat doivent nous parvenir impérativement le **15 décembre 2026 au plus tard.** La lacune de prévoyance est indiquée dans le portail en ligne E-Services Assurés à la rubrique « Vos chiffres-clés – Rachat ».

Nous vous rappelons que seules les autorités fiscales sont à même de se prononcer sur la déductibilité du rachat effectué. La CIEPP ne garantit en aucun cas la déductibilité des rachats. Elle ne peut être tenue au remboursement du montant du rachat si l'administration fiscale venait à en refuser la déductibilité. Enfin, l'acceptation du montant du rachat peut dépendre d'un examen médical.

Pour mémoire : depuis le 01.01.2021, suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source, les contribuables soumis à cet impôt ne peuvent pas déduire de leur revenu imposable des rachats de cotisations du 2e pilier. Les déductions fiscales pour la prévoyance professionnelle sont dorénavant forfaitaires et comprises dans le barème de l'impôt à la source, sans possibilité de faire modifier ultérieurement la taxation. Pour faire valoir de telles déductions, le contribuable doit faire une demande de taxation ordinaire ultérieure avant le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Pour toute information complémentaire à ce sujet, nous invitons les personnes concernées à prendre contact avec l'Administration fiscale du lieu de leur taxation.

Contact

Pour tout renseignement, le service de l'Administration du siège ou de nos agences se tient à votre disposition.

Agences

Bulle	Rue Condémine 56	1630 Bulle	T 026 919 87 40
Fribourg	Rue de l'Hôpital 15	1701 Fribourg	T 026 552 66 90
Neuchâtel	Av. du 1er-Mars 18	2001 Neuchâtel	T 032 727 37 00
Porrentruy	Ch. de la Perche 2	2900 Porrentruy	T 032 465 15 80

Siège de l'Administration de la caisse
Rue de Saint-Jean 67 – Case postale – 1211 Genève 3
T 058 715 32 06 – ciepp@fer-ge.ch – www.ciepp.ch